

Prison : « Une telle surpopulation affecte la resocialisation du condamné »

Le Monde, propos recueillis par Corentin Lesueur, le 2 août 2023

Pour le professeur de droit pénal Didier Rebut, le nouveau record du nombre de détenus en France - 74 513 personnes incarcérées au 1^{er} juillet - témoigne de la « réponse pénale systématique » réclamée par l'opinion publique et le pouvoir politique.

Le nombre de détenus a atteint un nouveau record en France, avec un total de 74 513 personnes incarcérées au 1^{er} juillet, contre 73 699 le 1^{er} juin, selon les [chiffres diffusés par le ministère de la justice, lundi 31 juillet](#). Dans l'attente de l'ouverture de 18 000 nouvelles places de prison annoncées par le gouvernement d'ici à 2027, la densité carcérale globale est estimée à 122,8 %, contre 118,7 % à la même date en 2022. Professeur de droit pénal à l'université Paris-II-Panthéon-Assas, Didier Rebut analyse, pour *Le Monde*, les raisons judiciaires d'une telle croissance et les conséquences sur l'exécution des peines.

Une surpopulation carcérale croissante induit-elle une perte de sens et d'efficacité de la peine d'emprisonnement ?

De tels taux d'occupation, en hausse constante, affectent nécessairement la bonne exécution des peines. Dans ces proportions, l'enfermement se fait au détriment de ce que devrait être le sens d'une incarcération dans des conditions normales. Le rôle de l'emprisonnement n'est pas seulement la neutralisation de l'individu coupable d'un délit ou d'un crime, sa mise hors d'état de nuire, mais la préparation de sa réadaptation, de son retour en liberté. Une telle surpopulation limite les activités et interactions dans les établissements, et contrarie l'un des objectifs de toute peine, y compris quand elle est assortie d'un emprisonnement : la resocialisation du condamné.

La hausse constante du nombre d'incarcérations traduit-elle une plus grande sévérité des juges ?

Le rôle du juge est de garder une distance culturelle et individuelle. Mais ils n'en sont pas moins à l'écoute de la société qui réclame une plus grande fermeté et un emprisonnement plus fort, automatique. L'opinion publique accompagne sur ce point la sévérité accrue exigée depuis une bonne vingtaine d'années par le pouvoir politique au judiciaire. La société est ainsi entrée dans une habitude de réponse pénale systématique. Chaque fait doit aujourd'hui avoir sa réponse devant les tribunaux.

Ce mouvement sur le temps long s'accélère parfois au gré de certains événements, le dernier en date étant les émeutes urbaines [*consécutives à la [mort de Nahel M., 17 ans, le 27 juin à Nanterre, tué par un policier](#)*]. On a assisté au cours du mois de juillet à un mouvement général d'emprisonnements ferme qui, dans un autre contexte, n'aurait sans doute jamais été prononcés. Si les juges doivent conserver un certain recul sur les faits qu'ils ont à traiter, ils ne peuvent pas pour autant faire abstraction de leur contexte. Un magistrat

marseillais ne pouvait considérer au moment de ces émeutes un vol ou une dégradation sur la Canebière comme un acte isolé : il devait tenir compte de la multiplication soudaine et brutale de ce type de délits sur le territoire national. Quitte à se montrer plus sévère.

Le pouvoir exécutif défend pourtant depuis plusieurs années le recours à des peines alternatives à l'emprisonnement...

Il y a les annonces, certaines législations en la matière, mais surtout l'office du juge, et son rôle dans la société qui l'entoure. Or l'idée s'est répandue, avec une certaine efficacité chez les politiques comme auprès d'une majorité de Français, que l'une des causes de la délinquance serait justement l'inexécution des peines d'emprisonnement. L'incarcération reste la réponse judiciaire naturelle car une partie non négligeable de la société ne conçoit toujours pas l'alternative à la prison comme une véritable peine. Même les juges les plus enclins à limiter l'emprisonnement doivent parfois y renoncer, par crainte de ne pas disposer ensuite des moyens humains et financiers indispensables à la pleine efficacité des alternatives.

Des responsables politiques, comme la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté, Dominique Simonnot, prônent une régulation carcérale pour mettre fin à la surpopulation dans les prisons. Un tel dispositif est-il judiciairement envisageable ?

Le risque de ce type de mesure est de moduler de manière abstraite la peine, et son exécution, en fonction d'une stricte équation mathématique : une personne ne rentre en prison que si une autre en sort. Or le droit pénal français repose notamment sur le grand principe d'individualisation de la peine, soit l'adaptation de celle-ci à la personnalité de l'individu et aux faits qui lui sont reprochés.

Contraindre un juge à ne pas emprisonner un condamné pour la seule raison qu'une place ne s'est pas libérée à temps pourrait contrevenir à cette individualisation fondamentale. Une régulation carcérale ne me semble donc envisageable que dans le strict respect des différentes institutions judiciaires. Le respect de l'indépendance du juge, en amont, lors du prononcé d'une peine. Puis le respect des experts et magistrats chargés ensuite du suivi de l'exécution de cette même peine. Quitte à augmenter leurs possibilités d'examen de libération anticipée, par le biais de procédures adaptées.